



Marcoussis, le 14 novembre 2012

AVIS HEBDOMADAIRE N° 940

**REGLEMENTS GENERAUX 2012-2013
DISPOSITIONS DU TITRE V RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS
RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE**

Par Avis Hebdomadaire n° 925 en date du 24 avril 2012, la FFR a publié les modifications qui ont été apportées aux articles 532.4 et 532.4-1 des Règlements Généraux, relatifs aux paris sportifs, dans le but de préserver au mieux l'intégrité des compétitions de Rugby.

Ces modifications, adoptées par le Comité Directeur de la FFR le 10 février 2012, ont notamment permis d'étendre aux paris sportifs pris dans le réseau physique l'ensemble des interdictions déjà applicables en matière de paris sportifs en ligne, dans un souci de cohérence.

Or, une erreur de plume s'est glissée dans la version « papier » des Statuts et Règlements de la FFR, Saison 2012-2013, où le terme « en ligne » figure encore dans l'intitulé des articles 532.4 et 532.4-1, alors que le Comité Directeur avait décidé de le supprimer.

Les articles 532.4 et 532.4-1, dûment rédigés, sont joints au présent avis hebdomadaire, en tant que de besoin.

La version à jour du Règlement Disciplinaire de la FFR (Titre V des Règlements Généraux) figure par ailleurs en bonne et due forme sur le site internet de la FFR (www.ffr.fr), parmi les publications officielles.

Le Secrétaire Général,

Alain DOUCET

Pièces jointes :

Articles 532.4 et 532.4-1 des Règlements Généraux 2012-2013

Destinataires :

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux
Mesdames, Messieurs les Président(e)s des Clubs affiliés à la FFR
Ligue Nationale de Rugby
Le personnel de la FFR

- **ARTICLE 532.4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS**

1- Mises

Les acteurs d'une compétition sportive ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R. ne peuvent engager, **directement ou par personne interposée, des mises sur des paris sportifs reposant** sur ladite compétition ou rencontre, dès lors qu'ils y sont intéressés, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition sportive ou rencontre.

Cette interdiction porte sur les supports de paris que sont les compétitions **ou rencontres** organisées ou autorisées par la F.F.R.

2- Divulgateion d'informations

Les acteurs d'une compétition sportive ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R. ne peuvent communiquer **à des tiers des** informations privilégiées sur ladite compétition ou rencontre, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari sur ladite compétition ou rencontre, avant que le public ait connaissance de ces informations.

3- Pronostics sportifs

Les acteurs d'une compétition sportive ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R. ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celle-ci lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.

4- Détention d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs

Les acteurs d'une compétition sportive ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R. ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur les disciplines du rugby à XV et du rugby à 7.

5- Modification du déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre

Toute implication dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R., en lien avec les paris sportifs, est susceptible d'entraîner le prononcé d'une ou plusieurs des sanctions visées à l'article 532.4-1 ci-après.

6- Dispositions communes

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions telles que prévues à l'article 532.4-1 des Règlements Généraux de la F.F.R. ci-dessous.

7- Acteurs des compétitions sportives ou rencontres

Pour l'application des présentes dispositions, la notion d'acteur de la compétition sportive ou de la rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R. s'entend de toute personne licenciée ou affiliée auprès de la F.F.R. et qui participe activement à ladite compétition ou rencontre qu'elle organise ou autorise et qui est ouverte aux paris **sportifs**.

• **ARTICLE 532.4-1 – SANCTIONS ENCOURUES EN MATIERE DE PARIS SPORTIFS**

| INFRACTIONS | SANCTION ENCOURUE |
|---|---|
| <p>1- Mises</p> <p>Les acteurs d'une compétition sportive ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R. ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris sportifs reposant sur ladite compétition ou rencontre, dès lors qu'ils y sont intéressés, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition sportive ou rencontre.</p> <p>Cette interdiction porte sur les supports de paris que sont les compétitions ou rencontres organisées par la F.F.R.</p> | <p>Blâme à radiation des licenciés reconnus responsables</p> <p>Blâme à radiation des associations reconnues responsables et/ou sanction financière d'un montant maximum de 30 000 € selon la gravité de l'infraction</p> |
| <p>2- Divulgation d'informations</p> <p>Les acteurs d'une compétition sportive ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R. ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées sur ladite compétition ou rencontre, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari sur ladite compétition ou rencontre, avant que le public ait connaissance de ces informations.</p> | |
| <p>3- Pronostics sportifs</p> <p>Les acteurs d'une compétition sportive ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R. ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celle-ci lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.</p> | <p>Blâme à radiation des licenciés reconnus responsables</p> <p>Blâme à radiation des associations reconnues responsables et/ou sanction financière d'un montant maximum de 30 000 € selon la gravité de l'infraction</p> |
| <p>4- Détention d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs</p> <p>Les acteurs d'une compétition sportive ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R. ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur les disciplines du rugby à XV et du rugby à 7.</p> | |
| <p>5- Modification du déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre</p> <p>Toute implication dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R., en lien avec les paris sportifs.</p> | |